



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

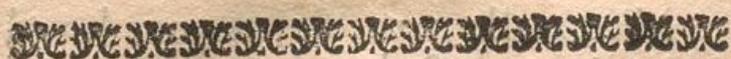
Retraite Spirituelle Pour Un Jour De Chaque Mois

Croiset, Jean

Paris, 1710

Privilege Du Roi.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-53734](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-53734)



PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE FRANCE ET DE NA-
VARRE: à nos Amez, & féaux Conseillers
les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maî-
tre des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel,
Grand - Conseil, Prévôts, Baillifs, Sénéchaux,
leurs Lieutenans Civils, & tous autres nos Ju-
sticiers qu'il appartiendra: SALUT. Nôtre
bien amé EDMÉ COUTEROT, Libraire
à Paris, Nous aiant fait exposer qu'il désireroit
faire imprimer, & donner au public un Livre,
intitulé: *Retraite spirituelle pour un jour de cha-
que mois, avec des Réflexions Chrétiennes*, com-
posé par le Pere JEAN CROISET, de la
Compagnie de JESUS; s'il nous plaisoit lui
en accorder nos Lettres de Privilège général
sur ce nécessaires: Nous avons permis, & per-
mettons par ces Présentes, audit Exposant, de
faire imprimer ledit Livre, par tel Imprimeur
qu'il voudra choisir, en telle forme, marge, ca-
ractère, en un, ou plusieurs Volumes, & au-
tant de fois que bon lui semblera, de le vendre,
ou faire vendre par tout nôtre Roïaume, pen-
dant le temps de huit années consécutives, à
compter du jour & datte desdites Présentes.
Faisons deffenses à toutes sortes personnes, de
quelque qualité & condition qu'elles soient,
d'en introduire d'impression étrangere dans au-
cun lieu de nôtre obéissance; & à tous Impri-
meurs-Libraires, & autres, d'imprimer, faire

imprimer, & contrefaire ledit Livre, en tout,
ni partie, sous quelque prétexte que ce soit,
sans la permission expresse, & par écrit dudit
Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui,
à peine de confiscation des Exemplaires contre-
faits, de trois mille livres d'amende contre
chacun des contrevenans, dont un tiers à l'Hô-
tel-Dieu de Paris, un tiers au dénonciateur,
& l'autre tiers audit Exposant, & de tous dé-
pens, dommages, & intérêts, à la charge que
ces Présentes seront enregistrées tout au long
sur le Registre de la Communauté des Impri-
meurs-Libraires de Paris, & ce dans trois
mois de ce jour, que l'impression de ce Livre
fera faite dans nôtre Roïaume, & non ailleurs,
& ce conformément aux Réglemens de la Li-
brairie; & qu'avant de l'exposer en vente, il en
sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothe-
que publique, & dans celle de nôtre Château
du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher
& féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur
P H E L Y P P E A U X, Comte de Pontchartrain,
Commandeur de nos Ordres; le tout à peine
de nullité des Présentes, du contenu desquelles
Vous mandons & enjoignons de faire jouir le-
dit Exposant, ou ses aïans cause, pleinement,
& paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit cau-
sé aucun trouble, ou empêchement: Voulons
que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée
au commencement, ou à la fin desdits Li-
vres, soit tenuë pour bien & deuëment signifiée,
& qu'aux Copies collationnées par l'un de nos
amez féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit
ajoutée comme à l'Original. Commandons au
premier nôtre Huissier, ou Sergent, de faire pour

l'exécution des Présentes , tous Actes requis & nécessaires , sans autre permission , nonobstant clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires : Car tel est nôtre plaisir. **D O N N E'** à Versailles le huitième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens six , & de nôtre regne le soixante-quatre. Par le Roi en son Conseil. Signé, **C A R P O T.**

Registré sur le Registre num. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , pag. 131. num. 276. conformément aux Réglemens , & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris ce neuvième jour d'Août mil sept cens six.

Signé, G U E R I N , Syndic.